

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 1969

603-004
**OBJET : Fixation du taux
des vacations funéraires
dues au Commissaire de
Police.**

Le dix janvier mil neuf cent soixante neuf, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire, d'après convocations faites le 6 janvier 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHÉ, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, GACHET, BETOUS, POUGET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. OSQUIGUIL, VULTAGGIO, REIX, DOMECCQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 17 décembre 1968, Monsieur le Commissaire de Police a demandé que le taux des vacations funéraires, inchangé depuis le 1er juillet 1962, soit rajusté.

Le taux actuellement en vigueur à ROYAN est de 10 F 38 pour une vacation, alors que des Villes comme SAINTES et SAINT JEAN D'ANGELY appliquent un taux de 15 F 57 depuis 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération en date du 1er juillet 1962

VU l'avis de la Commission Plénière,

DECIDE :

- de porter de 10 à 15 F le taux des vacations funéraires et d'établir comme suit le tableau faisant apparaître, en fonction du nombre des vacations, les sommes à verser par les familles à partir du 1er février 1969. Ces sommes comprennent non seulement les vacations elles-mêmes, mais aussi la contribution forfaitaire de 4,25 % sur les salaires, calculée sur les 75 centièmes de la vacation.

Vacations	Montant	75 %	G. F. 4,25 %	Sommae à verser par les familles
1 vacation	15,00	11,25	0,48	15,48
1 vacation $\frac{1}{2}$	22,50	16,87	0,72	23,22
2 vacations	30,00	22,50	0,96	30,96
2 vacations $\frac{1}{2}$	37,50	28,12	1,19	38,69
3 vacations	45,00	33,75	1,43	46,43
3 vacations $\frac{1}{2}$	52,50	39,37	1,67	54,17
4 vacations	60,00	45,00	1,92	61,92
4 vacations $\frac{1}{2}$	67,50	50,62	2,15	69,65
5 vacations	75,00	56,24	2,40	77,40

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Maurice MATRAS.



APPROUVE

ROYAN le 15/1/69
Le Sous-Préfet.

[Handwritten signature]